



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique DEFT

de la société ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED
enregistrée sous le n° 2022-0334

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 29 août 2022,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	DEFT ADIAKAR MATAMBA SAVVY RICORSO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED Hamilton House Mabledon Place LONDRES WC1H 9BB Royaume-Uni
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	200 g/kg - metsulfuron-méthyle
Numéro d'intrant	2060396
Numéro d'AMM	2080123
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et de la condition d'emploi mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 21/10/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
15105912 Blé*Désherbage	30 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 39	-	5	-	5	-
Uniquement sur céréales d'hiver. 1 application maximum par an et par culture.								
15105913 Orge*Désherbage	30 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 39	-	5	-	5	-
1 application maximum par an et par culture.								
15105915 Seigle*Désherbage	30 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 39	-	5	-	5	-
Uniquement sur seigle d'hiver. 1 application maximum par an et par culture.								

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la flore

Les phrases :

- « SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages, sur céréales d'hiver à 15 et 25 g/ha, sur céréales de printemps à 20 g/ha, sur jachères et sur prairies. »
et
- « SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur céréales d'hiver et sur céréales de printemps à 30 g/ha. »

sont remplacées par la phrase suivante :

- « SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente. »